

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Statuts Les Paniers du Marais Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Rochefort sur Mer</p> |
|--|

Article I. Dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Les Paniers du Marais (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) de Rochefort sur Mer.

Article II. Objet

L'association a pour objet :

- de maintenir et promouvoir une agriculture durable, de proximité, écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de re-créeer du lien social entre citoyens et agriculteurs, notamment par l'organisation de rencontres régulières et d'ateliers pédagogiques dans les fermes.

Pour cela, elle permettra notamment à ses adhérents d'organiser des contrats de type AMAP tels que définis dans la charte des AMAP, annexée aux présents statuts.

Article III. Siège Social

Son siège social est fixé à Espace associatif partagé, 97 rue de la République, 17300 Rochefort. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Collectif.

Article IV. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article V. Composition

L'association se compose de 3 4 catégories de membres :

- les membres actifs, personnes physiques majeures foyers ou personnes morales, qui adhèrent aux présents statuts, qui ont souscrit des contrats de type AMAP et versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ;
- les membres bienfaiteurs, personnes physiques majeures foyers ou personnes morales, qui versent une cotisation annuelle de bienfaisance, fixée chaque année par l'Assemblée générale ;
- les membres de droit, personnes physiques ou morales, qui aident, soutiennent et/ou subventionnent les activités de l'association. Les membres de droit peuvent assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Collectif à titre consultatif, mais n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas être élus.
- les producteurs, personnes physiques ou morales, qui ont des contrats avec les adhérents de l'association. Les producteurs peuvent assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du collectif à titre consultatif, mais n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas être élus.

Article VI. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Collectif pour faute grave (non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants). L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Collectif pour fournir des explications.

Article VII. Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions...) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements, à l'éthique de l'association, et contribuent à la poursuite de son objet.

Article VIII. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Composition

L'ensemble des membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation constitue l'Assemblée générale ordinaire.

Rôle

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et les orientations à venir et pourvoit au renouvellement des membres du Collectif.

Fréquence de réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an.

Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée, soit par le Collectif, soit sur demande du quart au moins des membres actifs et bienfaiteurs de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Collectif ou les membres l'ayant convoquée. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Prise de décision et vote

Les décisions et votes de l'Assemblée générale ordinaire sont pris à la majorité simple des présents et représentés. Chaque membre actif et bienfaiteur représente une voix. Le vote par procuration est limité à deux pouvoirs par membre actif et bienfaiteur présent. Le vote se déroule à main levée, sauf demande d'au moins une personne pour un vote à bulletin secret.

Quorum

Au moins la moitié des membres actifs et bienfaiteurs de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'Assemblée générale ordinaire pour rendre ses décisions et votes valides.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale ordinaire est convoquée dans un intervalle de 15 jours et elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article IX. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres actifs et bienfaiteurs de l'association, le Collectif peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 8.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution ou, d'une façon générale, sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Article X. Collectif solidaire

Composition

L'association est administrée par un Collectif solidaire composé de 2 membres actifs au minimum, élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. ~~Les membres du Collectif élisent en leur sein un Président et un Trésorier, pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières de l'association.~~

Rôle

Le Collectif solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et entreprendre tous les actes conformes au but de l'association et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Chacun(e) de ses membres représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association. Chacun(e) peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout acte administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Le collectif solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du collectif solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux.

Renouvellement

Les membres du Collectif solidaire sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Vacance de poste

En cas de vacance, le Collectif solidaire pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Fréquence de réunion

Le Collectif solidaire se réunit au moins une fois tous les 6 mois.

Convocation et ordre du jour

Le Collectif solidaire est convoqué ~~soit par le Président, soit~~ sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par ~~le Président ou par~~ les membres l'ayant convoqué.

Prise de décision

Les décisions et votes du Collectif solidaire sont pris à la majorité simple des présents et représentés. Chaque membre représente une voix. Le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre présent.

Quorum

Au moins la moitié des membres du Collectif solidaire doivent être présents ou représentés lors de ses réunions pour rendre ses décisions valides. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Collectif solidaire est convoquée dans un délai de 15 jours et elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article XI. Règlement Intérieur

Le Collectif solidaire pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement devra être approuvé en Assemblée générale pour être valide, de même que pour toute modification.

Article XII. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association poursuivant des buts proches de ceux de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

| Fait à Rochefort, le ~~22 juillet 2008~~ 5 Octobre 2012